

COMMUNE DE
LE CANNET DES MAURES

REGLEMENT MUNICIPAL
D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

Page

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

.5

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Autres prescriptions
- Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 : Déversement interdit
- Article 5 : Définition du branchement
- Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

.8

- Article 7 : Obligation de raccordement
- Article 8 : Modalités de réalisation des branchements
- Article 9 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
- Article 10 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Article 11 : Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 12 : Redevance assainissement
- Article 13 : Participation financière des immeubles neufs

CHAPITRE III LES EAUX INDUSTRIELLES

11

- Article 14 : Définition des eaux industrielles
- Article 15 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux de déversements industrielles
- Article 16 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Article 17 : Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 18 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles
- Article 19 : Obligation d'entretenir les installations de pré traitement

Article 20 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels

Article 21 : Participations financières spéciales

CHAPITRE IV

14

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 22 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Article 23 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Article 24 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Article 25 : Indépendance du réseau intérieur des eaux potables et minérales

Article 26 : Pose de siphon

Article 27 : Toilettes

Article 28 : Colonnes de chute d'eaux usées

Article 29 : Broyeurs d'éviers

Article 30 : Descente des gouttières

Article 31 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

Article 32 : Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE V

17

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 33 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Article 34 : Conditions d'intégration au domaine public

Article 35 : Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE IV

18

PAIEMENTS

Article 36 : Frais d'établissement des branchements

Article 37 : Frais d'entretien des branchements

Article 38 : Paiement de la redevance d'assainissement pour eaux usées

Article 39 : Infractions et poursuites

Article 40 : Date d'application

Article 41 : Modifications du règlement

Article 44 : Clause d'exécution

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de la Commune du Cannet des Maures.

ARTICLE 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur.

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande de déversement auprès du service d'assainissement établie en deux exemplaires dont l'original est conservé par le service d'assainissement et la copie restituée à l'usager.

ARTICLE 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques comprenant : les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).
- Les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, soit à la sécurité et à la santé des agents du service d'assainissement.

Les entreprises susceptibles de déverser dans le réseau, des huiles, goudrons, peinture ou des corps solides seront tenues d'installer au départ de leur branchement, un puisard de décantation de capacité suffisante pour qu'aucun de ces produits n'atteigne le réseau et muni d'une cloison siphonide :

elles seront également tenues d'assurer le curage et le nettoyage régulier de ces puisards.

ARTICLE 4 : Déversement interdits

Quel que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- *les eaux pluviales,
- *le contenu des fosses septiques,
- *l'effluent des fosses de type « fosse septique »,
- *des ordures ménagères,
- *des liquides de vapeurs corrosifs, des acides, des matières dérivées, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- *des vapeurs ou des liquides d'une température supérieure à 50 °,
- *des eaux non admises en vertu de l'article précédent,
- *et d'une façon générale tous corps solides ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau assainissement.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout abonné et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 5 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- *un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- *une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- *un ouvrage dit « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
- *un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 6 : Modalités générales d'établissement du branchement

Dans un même immeuble, il doit être souscrit autant de conventions que d'abonnements au service des eaux.

Le Service d'Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

CHAPITRE II

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L33 du code de la Santé Publique, le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire pour toutes constructions situées dans une propriété située à moins de 100 mètres du réseau existant, dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Conformément à l'article 36 de la loi sur l'Eau, les habitations raccordables mais non encore raccordées sont assujetties à une contribution équivalente à la redevance d'assainissement jusqu'à la date de leur raccordement effectif au réseau.

ARTICLE 8 : Modalités de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 34 du code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'Assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout :

La partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par une entreprise choisie par la commune et les travaux sont effectués sous le contrôle du Service Technique Municipal, selon la tarification forfaitaire prévue au bordereau municipal des prix.

ARTICLE 9 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

ARTICLE 11 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissements ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 12 : Redevance assainissement

L'usager raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement.

ARTICLE 13 : Participation financière des immeubles neufs

Conformément à l'article L35.4 du code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Dans un même immeuble, il est perçu autant de participations financières que de logements.

Le montant de cette participation est de 80 % du coût de l'assainissement autonome qui aurait été nécessaire.

La date d'exigibilité de cette participation est déterminée par le Conseil Municipal.

Le Service d'Assainissement s'assure que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantité suffisante.

Les travaux d'installation, d'entretien et de renouvellement des branchements seront exécutés par le Service d'Assainissement, ou sous sa direction, par une entreprise ou un organisme agréé par lui.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectué dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

CHAPITRE III

LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 14 : Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les Conventions spéciales de déversement passées entre le Service d'Assainissement et l'établissement industriel, commercial et artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³, pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 15 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux de déversements industrielles

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels et artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

ARTICLE 16 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial, dont deux modèles sont annexés au présent règlement.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, sera signalée au service d'assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Toute intervention sur un branchement qui ne serait pas effectué dans ces conditions constituerait une contravention ouvrant droit à poursuites, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

ARTICLE 17 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- * un branchement eau domestiques,
- * un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, artisanal ou commercial peut-être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les retraits d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 18 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel, aux termes de la convention de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service d'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 39 du présent règlement.

ARTICLE 19 : Obligation d'entretenir les installations de pré traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement, les usagers doivent pouvoir justifier au Service Assainissement du bon état d'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 20 : Redevance assainissement applicable aux établissements industriels

En application du Décret 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf aux cas particuliers, visés à l'article 24 de ce même règlement.

ARTICLE 21 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 22 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 23 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 24 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 35-2 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service d'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L35-3 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés ; ils sont désinfectés, s'ils ne sont pas comblés .

ARTICLE 25 : Indépendance du réseau intérieur des eaux potables et minérales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement, dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols, et

cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 26 : Pose de siphon

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 27 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 28 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2.50 m.

ARTICLE 29 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 30 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières, qui sont, en règle générale, fixées à l'intérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 31 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 32 : Mise en conformité des installations intérieures

Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE V

CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 33 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 32 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 14 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 34 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrages correspondants en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 35 : Contrôle des réseaux privés

Le Service d'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge de l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VI

PAIEMENTS

ARTICLE 36 : Frais d'établissement des branchements

Toute installation de branchement, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu d'un mémoire établi par le service d'assainissement. Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification demandés par l'abonnée.

ARTICLE 37 : Frais d'entretien des branchements

Le service d'assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et éventuellement de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique. De même, il prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent règlement. Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement le Service d'Assainissement de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sont mis à la charge du signataire de la convention. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'Assainissement.

ARTICLE 38 : Paiement de la redevance d'assainissement pour eaux usées

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas des déversements ordinaires est exigible dans les délais et conditions fixées au règlement du service d'eau potable.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement sont fixées par la convention de déversement.

Les propriétaires dont la limite de propriété se trouve à moins de 100 m du collecteur d'assainissement public doivent se raccorder à ce tout-à-l'égout dans un délai de 2 ans, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Service pour des difficultés techniques.

Si ce raccordement obligatoire n'a pas été effectué, le propriétaire après en avoir été informé par lettre recommandée, bénéficiera d'un délai supplémentaire de 6 mois.

Passé ce délai, le propriétaire devra acquitter une redevance assainissement majorée de 100 % comme la loi l'autorise (article L35.5 du code de la santé publique : système d'assainissement).

L'abonné au service d'eau potable et au Service d'Assainissement publics, s'il se fournit partiellement ou exclusivement à une source privée (puits, forage) acquittera au service communal d'assainissement une redevance calculée sur une consommation forfaitaire semestrielle de 45 m³.

ARTICLE 39 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement seront constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 40 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour règlement initial.

ARTICLE 41 : Clause d'exécution

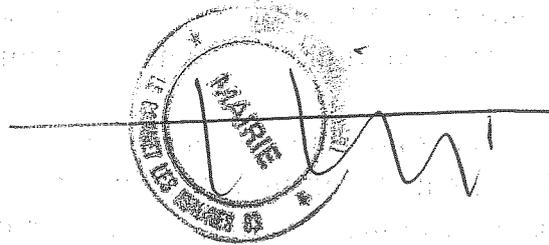
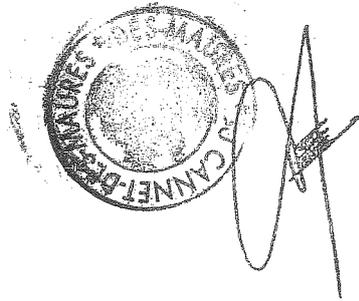
Le Maire, le Maire-Adjoint délégué, les Agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal du Cannet des Maures dans sa séance du 27 août 1987.

Modifié en dernier lieu par délibération du Conseil Municipal dans sa séance du 13 juin 2005.

Le Maire,
Alain FABRE,

Le Maire-Adjoint délégué,
Marcel MIGOZZI,



MAIRIE DU CANNET DES MAURES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice : 23 Présents : 17+3 pouvoirs votants : 20
L'An deux mille cinq le treize juin à dix huit heures le Conseil Municipal de la Commune du Cannet des Maures, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Alain FABRE, Maire.
Etaient présents CL. BERNARD -Chris.BERNARD-BOURASSET- MIGOZZI-BOUILLON PERRON -THIRIET : Adjoints.
BUSSONE - PIOTTO- ZARAGOSI- NAWRACALA -CARLETTI- FOUURIAT- FREGNANI- JAUFRED-MASSA- DUDON

Absents excusés – GUINTRAND (pouvoir à CARLETTI)-GRET(à Chris.BERNARD). PORTAL (à FABRE)

Absents non excusés: DAVID- MELLANO-PANTEL

M. Patrick THIRIET a été élu secrétaire de séance

MODIFICATION DU REGLEMENT MUNICIPAL D'ASSAINISSEMENT

Après avoir étudié les propositions de M. MIGOZZI Marcel, Adjoint responsable du service eau - assainissement de la Commune,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE une nouvelle rédaction du règlement municipal d'assainissement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 13 : Participation financière des immeubles neufs

« Dans un même immeuble il est perçu autant de participations financières que de logements ».

ARTICLE 38 : Paiement de la redevance d'assainissement pour eaux usées

« Obligation pour les propriétaires dont la limite de propriété se trouve à moins de 100 m du collecteur d'assainissement public de se raccorder dans un délai de 2 ans, sauf dérogation exceptionnelle en cas de difficultés techniques. Si ce raccordement obligatoire n'a pas été effectué, le propriétaire après avoir été informé par lettre recommandée, bénéficiera d'un délai supplémentaire de 6 mois. Passé ce délai, le propriétaire devra acquitter une redevance assainissement majorée de 100 % (article L 35.5 du code de la santé publique). »

« L'abonné au service d'eau potable et au service d'assainissement publics, s'il se fournit partiellement ou exclusivement à une source privée (puits, forage) acquittera au service communal d'assainissement une redevance calculée sur une consommation forfaitaire semestrielle de 45 m³. »

PRECISE que le règlement municipal d'assainissement remanié est joint à la présente délibération.

Ont signé les membres présents.

Le Maire

